

**Décision individuelle n°2021-0296** du 3 août 2021  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit  
de l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastoral ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de M. Matthias CORNEVAUX, reçue complète en date du 17/05/2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis du conseil scientifique de l'établissement public en date du 17 juin 2021,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.3,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à valoriser des produits locaux et cultivés en agriculture biologique.

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

**Monsieur Matthias CORNEVAUX dont l'entreprise réside** [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **plantation d'un verger et pose d'une clôture périmétrale de 2 mètres de haut**
- *localisation des travaux* : **commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère, proche du lieu-dit de MASSUFRET, [REDACTED] localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 : Les branches et les troncs sont évacués de la parcelle. Les rémanents ne sont pas brûlés sur place. Les rémanents de la coupe sont broyés ou laissés en tas sous la piste d'accès ;

2-2 : le broyage dans les parcelles se limite strictement aux souches ;

2-3 : les cours d'eau en bordure de la parcelle ne sont pas impactés par les travaux. Les arbres à proximité immédiate du cours d'eau sont conservés, en particuliers ceux portant des trous ou des fissures ;

2-4 : les murs en pierres sèches et autres éléments de patrimoines sont conservés ou rebâti à l'identique en cas de destruction pendant les travaux ;

2-5 : la gourgue est remise en état dans les règles de l'art par la construction d'un petit mur en pierres qui a une fonction de digue afin de créer un bassin permettant l'arrosage du verger. Le muret ne dépasse pas 1 mètre de hauteur. Cet aménagement doit permettre à la faune aquatique (amphibiens, insectes, etc.) d'accéder à la pièce d'eau ainsi créée ;

2-6 : la rampe de desserte permettant l'accès à la parcelle depuis le chemin d'accès n'excède pas 3 mètres de large sur 5 mètres de long après travaux. La circulation sur la parcelle se fait en suivant les courbes de niveau afin de limiter des travaux de terrassement (voir annexe n°1) ;

2-7 : la clôture périmétrale est limitée à 2 mètres de hauteur et suit les limites du verger renseignées dans l'annexe 1. Elle est composée d'un grillage ursus de mailles >10 centimètres en partie basse et >15 centimètres en moitié haute. La pose de barbelés est proscrite. Les poteaux préférentiellement en bois ou fer ronds sont acceptés ;

2-8 : les arbres sont conduits en haute tige de façon à créer un verger de plein vent (densité 100 à 150 arbres/hectare maximum). Afin d'accéder plus rapidement à une production fruitière, des arbres greffés sur porte greffes sélectionnés (nanifiants) peuvent permettre d'accélérer la mise à fruit du verger. Ces arbres de petite vigueur ont une durée de vie limitée, ils peuvent être plantés entre les arbres haute-tige et doivent servir de relais avant la mise à fruit de ces derniers (15-20 ans). Les travaux du sol sont réalisés en période sèche, à l'aide de matériel léger (ex : mini-pelle) afin de limiter l'impact sur la strate herbacée ;

**2-9 : la clôture est démontée une fois les arbres du verger haute tige arrivés à taille adulte et à l'abri de l'abrutissement des herbivores sauvages ;**

2-10 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-11 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle des travaux au moins 10 jours à l'avance à Pierre GUÉNIOT / [pierre.gueniot@cevennes-parcnational.fr](mailto:pierre.gueniot@cevennes-parcnational.fr) / téléphone au 04.66.61.28.26 /ou 06.81.60.25.99 ;

2-12 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.  
L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

## **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.



Parc national des Cévennes

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 31/08/2021

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère
  - EP PNC / massif Mont Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1505)



Parc national des Cévennes



### Projet de plantation de verger et de pose d'une clôture périmétrale de protection contre les ongulés sauvages

